**Contrat de cession du droit**

**d’exploitation d’un spectacle**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l’entreprise :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Fax :

Numéro de Siret :

Code APE :

Numéro de licence d’entrepreneur du spectacle :

Numéro d’affiliation AUDIENS :

Représentée par :

En sa qualité de :

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR

D’une part,

Et :

Raison sociale de l’entreprise :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Fax :

Numéro de Siret :

Code APE :

Numéro de licence d’entrepreneur du spectacle :

Numéro d’affiliation AUDIENS :

Représentée par :

En sa qualité de :

Ci-après dénommée LE DIFFUSEUR

D’autre part,

**Étant préalablement exposé que :**

> 1 Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation, en France du spectacle suivant, pour lequel il s’est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle :

Auteur :

Metteur en scène :

Nom des interprètes principaux :

Durée du spectacle :

À partir de :

Jauge minimum du spectacle :

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

> 2 Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné : …………………… [nom du lieu et adresse complète]

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par Le DIFFUSEUR.

En aucun cas LE DIFFUSEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l’accord écrit de L’ORGANISATEUR.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 0 – Définitions**

> 0.1 Spectacle

Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du PRODUCTEUR pour laquelle il s’est assuré, dans le cadre de contrats d’engagement distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l’artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

> 0.2 Conditions techniques générales prévisionnelles

Conditions générales figurant en annexe, établies par le PRODUCTEUR au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle qu’il déclare connaître et accepter, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

> 0.3 Avenant technique

Document fourni par le PRODUCTEUR au DIFFUSEUR au plus tard [X] jours avant la date de (première) représentation, complétant et précisant d’une part et de manière définitive les conditions techniques générales prévisionnelles et justifiant, d’autre part, de la conformité à la législation en vigueur de tout matériel fourni par le PRODUCTEUR dans le cadre des présentes.

> 0.4 Représentation

Exécution en public du spectacle dans les conditions suivantes :

Ville : ……………………

Date : ……………………

Lieu (salle): ……………………..

Capacité standard de la salle : [X] places dont [X] assises et [X] debout incluant les servitudes de la salle au nombre de [X] ainsi que les exonérés au nombre de [X] pour le diffuseur et [X] pour le producteur

Heure : ……………………

Durée approximative (avec ou sans entracte et 1re partie) : ……………………

Heure limite de représentation à ne pas dépasser (s'il y a lieu) : ……………………

**Article 1 – Objet**

> 1.1 **Le présent contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR au DIFFUSEUR des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.**

> 1.2 Il est convenu qu’à la date de signature des présentes, le PRODUCTEUR a d’ores et déjà fourni au DIFFUSEUR les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle figurant en annexe et applicables au DIFFUSEUR dans l’attente de l’établissement par le PRODUCTEUR de l’avenant technique dans les conditions de l’article 2.3 ci-après.

**Article 2 – Obligations du producteur**

> 2.1 Le PRODUCTEUR est responsable de l’organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tout élément de décor, de son, d'éclairage, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tout élément artistique nécessaire à sa représentation.

> 2.2 Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d’employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et de tous frais notamment liés à l’hébergement, à la restauration et aux transports de son personnel.

**Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d’effectuer les déclarations d’embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.**

> 2.3 Le PRODUCTEUR s’engage à impérativement fournir l’avenant technique au DIFFUSEUR au plus tard [X] jours précédents la date de (première) représentation du spectacle. Les termes de l’avenant technique pourront, au regard notamment de sa faisabilité technique et de ses implications budgétaires, être négociés d’un commun accord par les parties. Une fois accepté et signé par les parties, l’avenant technique sera annexé au présent contrat par voie d’avenant.

> 2.4 Le PRODUCTEUR s’engage à impérativement fournir au DIFFUSEUR au plus tard [X] jours précédents la date de (première) représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par le DIFFUSEUR, dans les conditions de l’article 3.4 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR pour toute la durée de promotion du spectacle. Le PRODUCTEUR s'engage par ailleurs à communiquer, dans le délai de [X] jours susvisés, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre au DIFFUSEUR de s’assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le PRODUCTEUR envers ses partenaires médias.

> 2.5 Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l’article 89 ter annexe III du Code général des impôts.

**Article 3 – Obligations du diffuseur**

> 3.1 Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s’engage à conclure avec l’exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le DIFFUSEUR.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l’accord écrit préalable du PRODUCTEUR. En cas d’acceptation de ce dernier, le DIFFUSEUR lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

> 3.2 Le DIFFUSEUR effectuera les demandes d’autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard [X] jours/semaines/mois avant la date de (première) représentation.

> 3.3 Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du ……… à ……… heures pour permettre d’effectuer le montage, les réglages et d’éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectué les ……… à partir de ……… heures.

> 3.4 Le DIFFUSEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le DIFFUSEUR sera dans ce cadre tenu d’engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l’occasion de la représentation.

Le DIFFUSEUR sera tenu d’obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d’ordre susvisé. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard [n] jours/semaines/mois avant la première représentation.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente soit [X] places.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l’établissement, du personnel et du public.

> 3.5 Le DIFFUSEUR s’engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d’un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales prévisionnelles telles que modifiées par l’avenant technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l’installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont le DIFFUSEUR assumera la responsabilité.

Il est toutefois expressément convenu que le DIFFUSEUR, à supposer qu’il n’exploite pas lui-même directement le lieu de représentation, ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d’un mauvais fonctionnement des équipements imputable à l’installation électrique et notamment à un défaut d’alimentation électrique du lieu de représentation.

> 3.6 Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR tel que défini à l’article 2.4 des présentes.

Le DIFFUSEUR communiquera à cette fin au PRODUCTEUR, [X] jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.).

Le DIFFUSEUR s’engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l’image de l’artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le PRODUCTEUR en application des présentes.

> 3.7 Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le DIFFUSEUR aura recours dans le cadre des présentes.

Le DIFFUSEUR conservera par ailleurs les coupons de contrôle, les souches de billets en cas de billetterie manuelle pendant une durée de six ans à compter de la date de représentation du spectacle.

En cas de billetterie informatisée, le DIFFUSEUR s’engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l’état des recettes s’y rapportant.

**Article 4 – Prix**

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

• Montant hors taxes : ……… euros (en chiffres et en lettres)

• TVA à 5,5 % : ……… euros (en chiffres et en lettres)

• Montant toutes taxes comprises : ……… euros (en chiffres et en lettres)

**Article 5 – Modalités de paiement**

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué sur présentation d’une facture globale au plus tard le….. par chèque établi à l’ordre de…. *OU* par virement au compte n° ouvert (banque ou CCP)

Agence :

Adresse :

*En cas d’acompte*

Un acompte sera versé à la signature du présent contrat, soit la somme de ….€

Le solde interviendra au plus tard 30 jours après la dernière représentation. Les deux versements se feront par chèque / par virement (etc).

**Article 6 – Droits d'auteur - taxe fiscale**

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité du DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que, le cas échéant, le paiement des droits voisins).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

**Article 7 – Enregistrement/diffusion**

> 7.1 Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

> 7.2 Toute captation du spectacle par le DIFFUSEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n’excédant pas 3 minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l’artiste, soumise à l’autorisation écrite préalable de ce dernier.

> 7.3Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l’ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

**Article 8 – Respect de la règlementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels**

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation figurant en annexe 1 ainsi qu’en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l’élaboration commune d’un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Les parties s’engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s’appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle, objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires…

La responsabilité globale de l’établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du DIFFUSEUR. Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

**Article 9 – Responsabilités et assurances**

Article 9 – A – responsabilités et assurance pour les dommages matériels

> 9.A Le Producteur est tenu d’assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l’exploitation du spectacle dans son lieu.

9 – B – Annulation / résiliation - Responsabilités pour les dommages immatériels

> 9.B.1 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

Le cas de force majeure se caractérise par son caractère inévitable, imprévisible, non imputable à l’une ou l’autre des parties, et doit rendre l’exécution du contrat véritablement impossible. Le champ couvert par cette notion est très restreint et ne s’applique plus qu’à des situations rares et exceptionnelles.

> 9.B.2 Concernant les représentations en plein air, le DIFFUSEUR souscrira une assurance couvrant les risques d’intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l’article 5 des présentes.

Le DIFFUSEUR devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d’une attestation émanant d’une compagnie notoirement solvable au plus tard [X] jours précédents la date de (première) représentation du spectacle.

La couverture pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

En cas d’absence ou d’insuffisance des garanties souscrites par le DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, pourra souscrire pour le compte du DIFFUSEUR une assurance permettant de couvrir intégralement ce risque spécifique, et sera en droit d’exiger du DIFFUSEUR le remboursement de la prime qui sera appelée par l’assureur au titre de cette garantie.

> 9.B.3 En cas d’annulation par le DIFFUSEUR d’une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure), le DIFFUSEUR s’engage à verser au PRODUCTEUR :

• si cette annulation a lieu plus de [X] jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme de …… euros ;

• si cette annulation a lieu moins de [X] jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme de …… euros.

> 9.B.4 En cas d’annulation par le PRODUCTEUR d’une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) le PRODUCTEUR s’engage à verser au DIFFUSEUR :

• si cette annulation a lieu plus de [X] jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme de …… euros ;

• si cette annulation a lieu moins de [X] jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme de …… euros.

> 9.B.5 Les indemnités fixées aux articles 10.B.3 et 10.B.4 constituent le maximum de l’indemnisation contractuelle susceptible d’être attribuée au PRODUCTEUR ou au DIFFUSEUR, et sont exclusives de toute demande d’indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

Il est ici précisé que ces indemnités contractuelles ne sont pas des pénalités et ne peuvent être juridiquement assimilées à des clauses pénales mais correspondent, dans la volonté des cocontractants, à la limitation contractuelle de l’indemnisation du préjudice effectivement subi par le contractant qui n’est pas responsable de l’annulation.

9 – C – Autres dispositions d’assurances

> 9.C. Les articles 10.A et 10.B fixent les obligations d’assurance des parties ainsi que le maximum de l’indemnisation des préjudices matériels et immatériels que chacune d’entre elles peut être en droit de percevoir de son cocontractant en cas de dommage indemnisable.

Chacune des parties est libre de souscrire toute assurance complémentaire couvrant ses préjudices matériels ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l’indemnité maximale perçue de son cocontractant ou de son assureur en application des clauses d’indemnisation forfaitaire de la présente convention.

**Article 10 – Loi du contrat**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l’interprétation des présentes.

**Article 11 – Attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de ……...

Fait en deux exemplaires,

Le ……………………, à ……………………

Le producteur Le diffuseur